

ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Du 13 Octobre 1781.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

LE ROI étant informé que la Chambre des Vacations du Parlement de Bretagne a rendu, le 21 ſeptembre 1781, un premier arrêt, par lequel elle a ordonné que deux copies de lettres, en date des 16 juin & 13 juillet 1781, référées, adreſſées au Syndic de Nantes, & ſignées Amelot & Joly de Fleury, ſeroient communiquées au Procureur général du Roi, pour, ſur ſes concluſions, être ordonné ce qui ſeroit vu appartenir : Que par un ſecond arrêt du même jour 21 ſeptembre, ladite Chambre a, ſur les concluſions du Procureur général du Roi, ordonné, avant faire droit, que par le Sénéchal du Préſidial de Nantes à cette fin commis, il ſeroit vérifié ſur les regiſtres du Bureau d'Adminiſtration de la ville, communauté & police de Nantes, ſi le contenu aux ſuſdites copies de lettres y avoit été enregiſtré, & enſuite rapporté

procès-verbal de ladite vérification, pour ledit procès-verbal, envoyé à la Cour & communiqué au Procureur général du Roi, être, sur ses conclusions, statué ce qu'il appartiendroit: Et qu'enfin, par un troisième arrêt du 5 du présent mois, ladite Chambre a ordonné que sur les registres des délibérations de la ville & communauté de Nantes, les prétendues lettres référées au procès-verbal rapporté par le Sénéchal de Nantes, le 28 septembre dernier, seroient rayées, biffées & bâtonnées, ainsi que les requisitoires & délibérations prises à ce sujet, comme injurieux à la Magistrature, & spécialement aux Cours souveraines y mentionnées: A ordonné que ledit arrêt seroit inscrit en marge dudit registre, à l'endroit desdites radiations; & pour l'exécution d'icelui, a commis le Sénéchal de Nantes, lequel en rapporteroit état & procès-verbal, & l'enverroit au greffe de la Cour pour y demeurer déposé avec celui du 28 septembre dernier: A ordonné que ledit arrêt seroit imprimé & affiché par-tout où besoin seroit: A ordonné que Gellée de Prémion, Maire; Guerin de Beaumont, Procureur-syndic de la ville & communauté de Nantes; & Petit-Desrochettes, ayant fait fonction de Procureur du Roi, seroient mandés en ladite Cour pour y comparoir le samedi 13 de ce mois; & qu'à la diligence du Procureur général du Roi, ledit arrêt leur seroit notifié à leurs frais par un Huissier de la Cour. Et Sa Majesté s'étant fait représenter lesdits trois arrêts en son Conseil, Elle n'a pû voir sans le plus grand mécontentement, que ladite Chambre des Vacations se fût écartée des règles, au point de ne pas reconnoître qu'elle étoit absolument incompétente pour prononcer sur des objets de cette nature: Qu'elle n'a pu ignorer que les lettres dont il s'agit, qui d'ailleurs ne contenoient rien qui pût porter la moindre atteinte à la considération dûe à la Magistrature, & qui même recommandoient expressément l'esprit de conciliation & de paix, étoient des lettres particulières, des actes de l'Administration intérieure de Sa Majesté, qui n'étoient pas destinés à être inscrits sur aucuns registres; & que si elles l'ont été, contre l'intention de Sa

Majeſté, c'étoit à Elle ſeule à punir l'abus que celui auquel elles étoient adreſſées pouvoit en avoir fait. Par ces conſidérations, Sa Majeſté a jugé que le maintien des règles & le reſpect dû à ſon autorité, ne permettoient pas qu'Elle laiſſât ſubſiſter leſdits arrrêts. A quoi deſirant pourvoir: Ouï le rapport; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a caſſé & annullé, caſſe & annulle leſdits trois arrêts rendus par ladite Chambre des Vacations, les 21 du mois dernier & 5 du préſent mois; enſemble, tout ce qui s'en eſt enſuivi ou a pu s'enſuivre; faiſant Sa Majeſté défenſes à ladite Chambre d'y donner aucune ſuite, & à ſon Procureur général de faire aucunes pourſuites en exécution d'iceux. Ordonne Sa Majeſté que le préſent arrêt ſera tranſcrit ſur le regiſtre des délibérations de ladite ville & communauté de Nantes; & qu'il ſera ſignifié, de l'ordre exprès de Sa Majeſté, à ſon Procureur général, & imprimé, publié & affiché par-tout où beſoin ſera. Mande Sa Majeſté au ſieur Intendant & Commiſſaire départi pour l'exécution de ſes ordres en Bretagne, de tenir la main à l'exécution dudit préſent arrêt. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le treize octobre mil ſept cent quatre-vingt-un.

Signé AMELOT.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1781.

1134

Domaines Engagés

Loi

Relative à la donation faite au Cardinal Mazarin des Ci-devant Comté de Ferrette & Seigneuries de Bedfort, Delle, Thaun, altKirck & Issenheim.

25 Juillet 1791